

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (80)442

Vol. 1980/0155

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

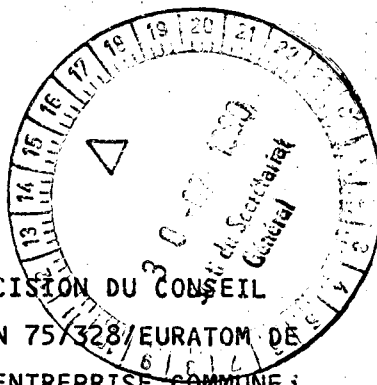
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(80) 442 final

Bruxelles, le 28 juillet 1980



PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
MODIFIANT LA DECISION 75/328/EURATOM DE
CONSTITUTION DE L'ENTREPRISE COMMUNE :
SCHNELL-BRÜTER-KERNKRAFTWERKSGESELLSCHAFT mbH (SKB)

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL
RELATIVE A L'ADAPTATION DE L'OCTROI DES AVANTAGES FISCAUX
A L'ENTREPRISE COMMUNE
SCHNELL-BRÜTER-KERNKRAFTWERKSGESELLSCHAFT mbH (SKB)

(présentées par la Commission au Conseil)

COM(80) 442 final

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission des Communautés européennes propose au Conseil des ministres d'adapter à la situation présente les avantages qu'il a octroyés le 20 mai 1975 à l'entreprise commune Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK) en application du Chapitre V du Traité Euratom.

En effet, depuis l'attribution par le Conseil des ministres le 20 mai 1975 du statut d'entreprise commune à la Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK), la situation a évolué de façon significative en raison :

- d'une part, d'une modification des éléments de calendrier et de coût inhérents à la réalisation du projet de centrale nucléaire Kalkar : ainsi le déroulement de la procédure d'autorisation de construire, l'évolution technique du projet et le débat politique consacré à cette centrale conduisent à un coût global du projet qui dépassera vraisemblablement le double de celui estimé initialement et il est exclu, actuellement, d'espérer une réception de la centrale avant 1984.
- d'autre part, de la décision prise en 1976 par la société SBK d'assurer, via sa participation dans NERSA, 16 % du montant de l'investissement de la centrale de démonstration Super-Phénix pour laquelle une participation financière des pouvoirs publics, qui avait été sollicitée, est demeurée nettement inférieure à celle demandée.

Il est donc proposé au Conseil de statuer sur les propositions de modification ci-jointes qui ont été élaborées après avis de la République fédérale d'Allemagne exprimé le 6 février 1980 sur la demande formulée par SBK à la Commission des Communautés européennes le 29 janvier 1979 :

- à la majorité qualifiée conformément à l'article 47 du Traité Euratom sur la modification de l'article premier de la décision du Conseil 75/328/Euratom , relative à la décision de constitution de l'entreprise commune SBK;
- à l'unanimité conformément à l'article 48 du Traité Euratom sur la modification de l'article premier de la décision du Conseil 75/329/Euratom relative à l'octroi des avantages fiscaux à l'entreprise commune SBK.

modifiant la décision 75/328/Euratom de constitution de
l'entreprise commune Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique
et notamment son article 47,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par sa décision 75/328/Euratom¹⁾, le Conseil a constitué
la Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK) en entreprise commune,

considérant que la Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK) a
sollicité l'adaptation de cette décision à la situation présente,

considérant que la participation de SBK dans la société NERSA, promoteur
de la centrale de démonstration Super Phénix, lui permettra de bénéficier
des derniers progrès techniques acquis dans ce domaine;

considérant qu'il est opportun d'adapter l'objet de l'entreprise commune
à celui du contrat de société de la SBK déjà approuvé par le Conseil,

•
A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

1) J.O. N° L 152 du 12.6.1975, p. 8.

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article premier de la décision 75/528/Euratom est remplacé par le texte suivant :

"Elle a pour objet le développement, jusqu'au stade de la commercialisation, de la filière des réacteurs surrégénérateurs rapides, grâce à la construction et à l'exploitation d'un prototype de centrale nucléaire à Kalkar, équipée d'un réacteur surrégénérateur rapide refroidi au sodium, ainsi qu'à la participation de sociétés productrices d'énergie ayant pour but la construction et l'exploitation des surrégénérateurs rapides refroidis au sodium.

Article 2

Les Etats membres et la Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK) sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

relative à l'adaptation de l'octroi des avantages fiscaux à l'entreprise commune Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 48,

vu la proposition de la Commission,

considérant que par sa décision 75/328/Euratom (1), le Conseil a constitué la Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK) en entreprise commune,

considérant que par sa décision 75/329/Euratom (2), le Conseil a octroyé à la Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK) un certain nombre d'avantages visés à l'annexe III du Traité;

considérant que la Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK) a sollicité l'adaptation à la situation présente de certains des avantages qui lui ont été octroyés;

considérant qu'il est opportun d'adapter les avantages en raison :

- d'une part de la modification du calendrier et des coûts d'investissement et
- d'autre part de la participation financière de la Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK) au coût d'investissement de la centrale de démonstration Super-Phénix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

1) J.O. n° L 152 du 12.6.1975, p. 8.

2) J.O. n° L 152 du 12.6.1975, p. 11.

Article premier

L'article premier de la décision 75/329/Euratom est modifié comme suit :

1. Le texte du point 1 est remplacé par le texte suivant :

"dans le cadre du point 3 de ladite annexe, exonération de la Kapitalverkehrsteuer (Gesellschaftssteuer) pour les apports dans la société SBK (capital social et versements complémentaires), ainsi que pour la mise à disposition de capitaux à titre gratuit des associés, jusqu'à concurrence d'un montant total de 400 millions de DM."

2. Le texte du dernier alinéa du point 2 est remplacé par le texte suivant :

"exonération de la partie de l'impôt sur le capital d'exploitation prélevé sur la valeur proportionnelle de la centrale de Kalkar et du capital en participation SBK, financé par des subventions publiques"

Article 2

Les Etats membres et la Schnell-Brüter-Kernkraftwerksgesellschaft mbH (SBK) sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,